
Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 1

A l'alinéa 4, insérer après le mot : « exercées », les mots : « au sein de la famille, »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui prenait en considération des situations plus variées que la présente rédaction.

Notamment, les violences faites aux femmes et aux enfants ne sont pas exercées uniquement au sein du couple, mais peuvent être le fait d'autres membres de la famille. Les pressions psychologiques ne sont pas moins fortes lorsqu'il s'agit d'un oncle ou d'un frère que d'un époux, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un PACS.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 4 de cet article, après le mot « exercées », insérer les mots « au sein de la famille ou »

Exposé des motifs

L'ordonnance de protection doit pouvoir être délivrée à toutes les personnes en situation de danger. Il s'agit d'un amendement de précision. Il a pour objet de permettre aux personnes en situation de danger lorsqu'elles sont victimes de violences au sein du couple ou au sein de la famille de pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 4 de cet article, après le mot « exercées », insérer les mots « au sein de la famille, par un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin, un ascendant, un descendant, un membre de la fratrie ou »

Exposé des motifs

L'ordonnance de protection doit pouvoir être délivrée à toutes les personnes en situation de danger. Il s'agit d'un amendement de précision. Il a pour objet de permettre aux personnes en situation de danger lorsqu'elles sont victimes de violences au sein du couple ou au sein de la famille de pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 4 de cet article remplacer les mots « peut délivrer » par les mots « délivre »

Exposé des motifs

Nous sommes dans cet alinéa en aval de l'appréciation par le juge, à partir des auditions de la victime et de l'auteur de violences, de la situation au sein du couple ou au sein de la famille. Par conséquent, puisque la situation de violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille qui mettent en danger la personne qui en est victime, est caractérisée, la délivrance de l'ordonnance de protection ne doit pas être laissée à l'appréciation du juge mais doit être automatique. C'est le sens de cet amendement.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Hugnette Bello, Martine Billard, Marie-George Buffet

Article 1

A l'alinéa 5, insérer après le mot : « assistée, », les mots : « saisi avec l'accord de celle-ci par une association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du code de procédure pénale, »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui permettait aux associations, avec l'accord de la personne en danger, de saisir le juge.

Cette mesure est indispensable dans un contexte où 9% seulement des femmes battues osent porter plainte, où un cinquième des victimes de violences et un tiers des victimes de violences sexuelles restent murées dans le silence.

Nombreuses sont en effet les femmes qui n'osent pas porter plainte par peur des représailles, ou parce que ce geste est psychologiquement trop dur à assumer. Aussi, la présence des associations tout au long de la procédure apparaît comme indispensable notamment pour permettre le déclenchement de celle-ci.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 5, après les mots « si besoin assistée, ou,», ajouter :

« saisi par une association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du code de procédure pénale, ou saisi»

Exposé des motifs

Amendement visant à permettre la saisine du juge par l'ensemble des parties civiles recevables et non uniquement par la personne en danger.

L'article 2-2 du code de procédure pénale autorise toute association « régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille » à se porter partie civile auprès des victimes.

Ces associations, qui connaissent l'historique des violences subies par la victime sont en capacité d'évaluer l'évolution de leur dangerosité. Elles jouent par ailleurs un rôle essentiel de conseil juridique, notamment dans le choix de privilégier un règlement amiable et/ou une rupture de l'union civile et/ou des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences, au cas par cas et dans le meilleur intérêt de victimes.

Il convient donc de permettre aux victimes qui envisagent de demander à une association de se porter partie civile à leurs côtés de bénéficier officiellement de cet accompagnement dès la demande d'ordonnance de protection.

La précision d'accord de la personne en danger n'est pas nécessaire dès lors que cette condition est d'ores et déjà posée par l'article 2-2 du code de procédure pénale.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 6 de cet article, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée « La partie demanderesse peut également être assistée, le cas échéant, d'une association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du code de procédure pénale, »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à permettre l'audition par le juge de l'ensemble des parties civiles recevables et non uniquement par la personne en danger. Ces associations, qui connaissent l'historique des violences subies par la victime sont en capacité d'évaluer l'évolution de leur dangerosité. Ces témoignages, exempts de toute pression de la partie assignée, peuvent notamment permettre au juge d'évaluer la nécessité de prononcer les différentes mesures décrites à l'article 515-11.

L'article 2-2 du code de procédure pénale autorise toute association « régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille » à se porter partie civile auprès des victimes.

De plus, le juge instaure suite aux auditions une ordonnance de protection, au bénéfice des femmes menacées au sein de leur couple ou de leur famille.

La justice est saisie en urgence, elle doit prendre sa décision dans des délais rapides pour que la victime bénéficie pleinement de la protection nécessaire à sa situation.

En effet, l'ouverture rapide de droits opposables au profit de la victime est l'un des objectifs principaux de l'ordonnance de protection. Elle vise en effet à lui apporter le maximum de garanties quant à sa situation future, lui permettant ainsi d'envisager de se séparer du conjoint violent.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

Compléter l'alinéa 6 de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« A l'issue de ces auditions, le juge statue sans délai sur la demande »

Exposé des motifs

Le juge instaure suite aux auditions une ordonnance de protection, au bénéfice des femmes menacées au sein de leur couple ou de leur famille.

La justice est saisie en urgence, elle doit prendre sa décision dans des délais rapides pour que la victime bénéficie pleinement de la protection nécessaire à sa situation.

En effet, l'ouverture rapide de droits opposables au profit de la victime est l'un des objectifs principaux de l'ordonnance de protection. Elle vise en effet à lui apporter le maximum de garanties quant à sa situation future, lui permettant ainsi d'envisager de se séparer du conjoint violent.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 1

A l'alinéa 7, remplacer les mots : « L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. », par les mots : « L'ordonnance de protection atteste des violences subies par la partie demanderesse. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui avait pour avantage de ne pas faire peser le soupçon sur des femmes pour lesquelles la demande de l'ordonnance n'est pas un acte anodin.

La grande avancée du texte issu de la première lecture, dans la continuité des travaux menés avec grand sérieux par la mission parlementaire dédiée, était précisément de lever cette charge pour faciliter l'expression des femmes et ainsi rendre plus efficace la lutte contre les violences.

Cette mesure est indispensable dans un contexte où 9% seulement des femmes battues osent porter plainte, où un cinquième des victimes de violences et un tiers des victimes de violences sexuelles restent murées dans le silence.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Huguette Bello, Martine Billard, Marie-George Buffet

Article 1

Rétablir l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« 4° délier la partie demanderesse, quand elle est cotitulaire du bail, de tout ou partie de ses obligations à l'égard du bailleur »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la commission en première lecture à l'Assemblée nationale, qui accordait ce droit essentiel aux femmes bénéficiaires de l'ordonnance.

De nombreuses femmes n'osent en effet pas porter plainte ou quitter le domicile conjugal pour des raisons financières. Il faut donc alléger cette contrainte financière pour lutter de manière effective contre les violences faites aux femmes.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 14 de cet article, compléter la première phrase par les mots « ou d'un service d'action sociale. »

Exposé des motifs

Les services d'action sociale d'une commune peuvent tout à fait recevoir la domiciliation de la personne victime de violence.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Huguette Bello, Martine Billard, Marie-George Buffet

Article 1

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« 7° Avec l'accord de l'intéressée, désigner une personne morale habilitée qui sera chargée d'assurer l'accompagnement de la partie demanderesse pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui semble porteuse d'une meilleure garantie d'accompagnement.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Bernard Lesterlin, Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 17 de cet article, par les mots « ou si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de prolonger les mesures liées à l'ordonnance de protection. La durée de l'ordonnance de protection doit également être délivrée en fonction des instructions liées aux violences (et non aux seules violences conjugales).

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article: « Art.515-13.- Une ordonnance de protection est délivrée par le juge, à la personne majeure menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle, et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 222-22, 222-23, 222-27, 225-4-1 du code pénal, le juge est saisi dans les conditions fixées à l'article 515-10. »

Exposé des motifs

L'amendement améliore la rédaction de l'alinéa en remplaçant de façon adéquate les mots « par le juge ».

Aussi, selon les régions et les ethnies, les mutilations sexuelles peuvent avoir lieu juste avant le mariage ou le premier accouchement. Le juge aux affaires familiales devrait donc également pouvoir être compétent non seulement pour les personnes majeures menacées de mariage forcé mais également pour les personnes majeures menacées de mutilations sexuelles.

De plus, nous sommes dans cet alinéa en aval de l'appréciation par le juge, à partir des auditions de la victime et de l'auteur de violences, de la situation de violences au sein du couple ou au sein de la famille. Par conséquent, puisque la situation de personnes majeures menacées de mariage forcé ou de mutilation sexuelle est caractérisée, la délivrance de l'ordonnance de protection ne doit pas être laissée à l'appréciation du juge mais doit être automatique.

Enfin, cet amendement vise à permettre aux personnes menacées d'agressions sexuelles et/ou de traite des êtres humains et/ou de viols de bénéficier également d'une ordonnance de protection, conformément à l'esprit de la mission d'information sur la prévention et la lutte contre les violences, et aux engagements formulés à cet égard lors de la réunion de la Commission spéciale du 9 février dernier.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 20 de cet article :

« Il peut également ordonner temporairement, après consentement de la personne menacée, l'inscription sur son passeport de l'interdiction de sortie du territoire français ».

Exposé sommaire

L'inscription de l'interdiction de sortie du territoire pour une personne menacée de mariage forcée doit être limitée dans le temps et doit avoir son consentement.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Bello

Article 3

I Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est à dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. »

II Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« II. - L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L.112-4. - L'intérêt de l'enfant, tel que défini à l'article L.371-1 du code civil, doit guider toutes les décisions le concernant. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui donnait une définition plus complète et plus moderne de l'intérêt de l'enfant que la définition actuelle.

Les auteur-es de cet amendement ont la conviction que le retrait de cette disposition de la proposition de loi, au prétexte qu'elle serait plus restrictive, n'est pas fondé.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 3 bis A

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

« L'article 373-2-8 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge peut également être saisi par l'un des parents à l'effet de statuer sur le refus de consentement de l'autre parent à l'accomplissement de soins médico-psychologiques concernant la personne de l'enfant.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui permet d'engager un suivi des enfants garanti par l'intervention du juge.

Le suivi psychologique des enfants témoins de violences au sein du couple est déterminant pour ceux-ci. Les traumatismes subis peuvent laisser des séquelles qui auront des conséquences tout au long de la vie de ces enfants et peuvent notamment les conduire, une fois adulte, à reproduire des comportements violents.

Or, les professionnels constatent qu'il n'est pas rare, lorsque l'autorité parentale est partagée, que l'un des parents s'oppose à des soins psychologiques pour l'enfant. Il apparaît donc indispensable de permettre au juge aux affaires familiales de passer outre le refus de l'un des parents et donc de ne pas entraver une prise en charge médico-psychologique de l'enfant.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Belio

Article 5

A l'alinéa 5, remplacer les mots :

« de la carte de séjour temporaire »

par les mots :

« du titre de séjour »

Exposé sommaire

Il est indispensable de prendre en compte la diversité des situations des femmes étrangères. En effet, limiter le droit à l'obtention d'un titre de séjour temporaire conduirait à dissuader nombre de femmes d'entreprendre la démarche de quitter leur conjoint violent.

De plus, certaines femmes sont en situation régulière seulement du fait du lien qu'elles ont avec leur conjoint. Il serait inadmissible de les renvoyer dans une situation précaire.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Sandrine Mazetier, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 5

A l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « de la carte de séjour temporaire », les mots : « du titre de séjour ».

Exposé sommaire

Le terme de « carte de séjour temporaire » retenu par le Sénat est plus restrictif que celui de « titre de séjour » choisi par l'Assemblée Nationale.

Si la rédaction issue du Sénat était retenue, une personne bénéficiant d'une carte de résident de 10 ans ne pourrait avoir sa carte renouvelée en vertu du présent article.

Par ailleurs, bien que le terme de « carte de séjour temporaire » soit évoqué à l'article 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ici visé, il l'est uniquement dans le cas d'une première délivrance d'un titre de séjour et non de renouvellement.

Par conséquent, dans un souci de protection des personnes installées en France depuis longtemps mais aussi de cohérence juridique, cet amendement rétablit la rédaction choisie par l'Assemblée Nationale.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Bello

Article 10 bis B

A la première phrase de cet article supprimer les mots :

« et des violences commises au sein du couple »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Cette loi a un objet bien spécifique. Elle vise les violences faites aux femmes qui ont un des caractéristiques différentes. Ajouter la notion de violences au sein du couple affaiblit la démarche et amoindrit son caractère pédagogique voulue par l'ensemble des membres de la mission créée dans ce but.

De plus, la question des violences au sein du couple fait l'objet d'une loi spécifique.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 11 A

A la fin de la première phrase de l'alinéa 4 supprimer les mots :

« et aux violences commises au sein du couple »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Cette loi a un objet bien spécifique. Elle vise les violences faites aux femmes qui ont un des caractéristiques différentes. Ajouter la notion de violences au sein du couple affaiblit la démarche et amoindrit son caractère pédagogique voulue par l'ensemble des membres de la mission créée dans ce but.

De plus, la question des violences au sein du couple fait l'objet d'une loi spécifique.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Bello

Article 13

A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« les violences commises au sein du couple, »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Cette loi a un objet bien spécifique. Elle vise les violences faites aux femmes qui ont un des caractéristiques différentes. Ajouter la notion de violences au sein du couple affaiblit la démarche et amoindrit son caractère pédagogique voulue par l'ensemble des membres de la mission créée dans ce but.

De plus, la question des violences au sein du couple fait l'objet d'une loi spécifique.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)**

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 16

Compléter l'alinéa 4, par une phrase ainsi rédigée :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale en cas d'infraction commise à son encontre soit par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit par un ancien conjoint ou concubin ou par la personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité, en application des articles 222-9 à 222-13 du code pénal et 222-22 à 222-28 du même code ; »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui permettait aux femmes victimes de violences mais n'ayant pas demandé d'ordonnance de protection de ne pas pouvoir recourir à la médiation pénale.

Les auteur-es de cet amendement ne comprennent pas la logique qui voudrait que, dans une situation strictement identique, une femme n'ayant pas choisi de bénéficier d'une ordonnance de protection soit moins vulnérable qu'une femme ayant fait ce choix, et puisse sans risque se voir mise sur un pied d'égalité avec son agresseur afin de trouver une solution à l'amiable.

Au quotidien, les personnes qui suivent les femmes, qu'ils soient avocats, magistrats, travailleurs sociaux ou membres d'associations, constatent que les femmes sont souvent soumises à un véritable chantage affectif pour les pousser à accepter la procédure de médiation pénale.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 16

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale en cas d'infraction commise à son encontre soit par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit par un ancien conjoint ou concubin, ou par la personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité en application des articles 222-9 à 222-13 du code pénal et de 222-22 à 222-28 du même code. »

Exposé des motifs

La nouvelle rédaction de cet article adopté par le Sénat réduit le champ des personnes pour qui il sera présumé un non consentement à la médiation pénale aux seules personnes victimes de violences bénéficiaires de l'ordonnance de protection.

Dans le cas où une femme aurait directement porté plainte pour violences conjugales ou intra-familiales, sans demander une ordonnance de protection, celle-ci ne serait pas concernée par l'article 16 tel que rédigé aujourd'hui.

Cet amendement a pour objet de en prendre compte cette carence pour s'assurer, dans l'esprit du rapport de la mission parlementaire et de sa proposition n°54, que la médiation pénale soit proscrite comme réponse aux situations de violences au sein du couple.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Bello

Article 17

I A l'alinéa 3, remplacer les mots : « agissements répétés », par les mots : « agissements ou par des paroles répétées »

II A l'alinéa 3, remplacer les mots : « se traduisant par », par les mots : « susceptible d'entraîner »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui donnait une définition plus extensive des violences psychologiques.

La suppression en première lecture au Sénat de la mention faite aux « paroles » n'est pas intelligible car celles-ci ne sont ni moins fréquentes, ni moins graves, ni plus faciles à prouvées que des « agissements » dans le cadre du couple.

Plus restrictive et moins cohérente que la définition issue de la première lecture à l'Assemblée, la définition issue de la première lecture au Sénat est grandement affaiblie.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George Buffet, Martine Billard et Huguette Bello

Article additionnel après l'article 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la section 1 *bis* du chapitre V du titre II du code pénal, il est inséré une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« **Section 1 *ter***

« De la dissimulation forcée du visage

« *Art. 225-4-10.* – Le fait, par menace, violence ou contrainte, abus de pouvoir ou abus d'autorité, d'imposer à une personne, en raison de son sexe, de dissimuler son visage est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à intégrer dans la loi sur les violences faites aux femmes une disposition protégeant les femmes d'une obligation par la violence de dissimuler son visage.

Sous couvert de protection des droits des femmes, le Gouvernement a en effet déposé un projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Le choix d'un tel véhicule législatif et non d'un article additionnel à la présente proposition de loi révèle la véritable intention du Gouvernement au travers de son texte : pointer du doigt une nouvelle fois une partie de la population de ce pays, déjà stigmatisée à l'occasion du débat sur l'identité nationale.

Proposition de loi **relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Martine Billard, Marie-George Buffet et Huguette Bello

Article 19

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre III du titre V du livre 1^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1153-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1153-1.* – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.

« Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. » ;

2° À l'article L. 1153-2, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement » ;

3° Après le mot : « témoigné », la fin de l'article L. 1153-3 est ainsi rédigée : « d'un agissement de harcèlement sexuel ou pour l'avoir relaté. » ;

4° À l'article L. 1153-6, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement ».

II. – L'article 222-33 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 222-33.* – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.

« Tout agissement de harcèlement sexuel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

III. – L'article 6 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« *Art. 6 ter.* – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire, sauf accord écrit de celui-ci, en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir un agissement de harcèlement sexuel ;

« 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser un agissement de harcèlement sexuel ;

« 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'un agissement de harcèlement sexuel ou qu'il l'a relaté.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à un agissement tel que défini ci-dessus.

« Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le texte de la proposition de loi dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, dont le champ était plus large et dont la formulation juridique plus précise et plus favorable aux salarié-es.

Le motif invoqué de retrait de la définition plus progressiste du harcèlement sexuel qui avait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale est l'absence de contrainte européenne.

De plus, la question de du harcèlement de la fonction publique et envers les agents non titulaires de droit public ne peut pas être ignorée par ce texte. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cette proposition de loi soit rétabli dans sa version votée par l'Assemblée nationale.

Les auteur-es de cet amendement considèrent qu'il n'est point besoin d'une contrainte européenne pour faire de bonnes lois. Alléger le contentieux par une définition moins floue tout en alliant dans le sens des salarié-es devrait être une priorité du législateur national en toutes circonstances.

Proposition de loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

Amendement

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Catherine Lemorton, Pascale Crozon Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 19

Après l'alinéa 3, insérer un III ainsi rédigé :

« III – L'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

Art. 6 ter – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire, sauf accord écrit de celui-ci, en prenant en considération :

- 1) le fait qu'il a subi ou refusé de subir un agissement de harcèlement sexuel ;
- 2) le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser un agissement de harcèlement sexuel;
- 3) ou bien le fait qu'il a témoigné d'un agissement de harcèlement sexuel ou qu'il l'a relaté.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à un agissement tel que défini ci-dessus.

Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à revenir à la version initiale adoptée par l'assemblée. Il s'agit d'harmoniser les définitions du harcèlement sexuel du code du travail, du code pénal et de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en les alignant sur la définition du droit communautaire.

Proposition relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n°2683)

AMENDEMENT

présenté par les député-es

Mmes Marie-George Buffet, Huguette Bello et Martine Billard

Intitulé de la proposition

Rédiger ainsi cet intitulé :

"proposition de loi tendant à renforcer la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes"

Exposé sommaire

Cet amendement a pour but de rendre à cette proposition de loi son titre d'origine.